

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - 2024

ARTICLE PREMIER - CLAUSE GÉNÉRALE

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles WONDAY (ci-après le « Fournisseur ») fournit aux acheteurs professionnels situés hors de la France métropolitaine (ci-après les « Acheteurs » ou l'« Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier ou tout autre moyen, tous produits et services commercialisés par le Fournisseur (ci-après les « Produits »).

Les CGV sont communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont également communiquées à tout Acheteur préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article 1441-7 du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes CGV et des conditions générales d'utilisation du site internet du Fournisseur pour les commandes électroniques.

Aucunes conditions particulières, ou conditions générales d'achat, ne peut prévaloir sur les présentes CGV si elles n'ont pas été expressément, et par écrit, acceptées par le Fournisseur, et ce peu importe le moment où ces autres conditions auraient pu être portés à la connaissance du Fournisseur. Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à tous les contrats conclus entre le Fournisseur et un Acheteur.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE DEUX - COMMANDE

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur par le Fournisseur, qui s'assurera notamment de la disponibilité des produits demandés notamment en regard des volumes commandés et des délais de livraison envisagés. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des Produits.

Toute commande doit porter sur une quantité minimale. Le minimum de commande unitaire accepté est de 200 € (deux cents euros) hors taxes et hors frais.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé ou transféré sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable du Fournisseur.

Toute modification ou résolution de commande ne pourra être prise en considération après acceptation de ladite commande par le Fournisseur, sauf accord écrit contraire du Fournisseur. La demande de modification ou de résolution, doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Si le Fournisseur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Pour pouvoir être honorées, compte tenu de leur caractère promotionnel et des volumes générés, les commandes concernant exclusivement la rentrée des classes, doivent être confirmées au moins cent vingt (120) jours avant la date de livraison demandée, étant entendu que pour les commandes concernant la rentrée des classes, la date de livraison la plus tardive sera le 20 août de chaque année (ou le jour ouvré précédent le cas échéant).

Pour les commandes des produits fabriqués à la marque du distributeur (MDD) un planning de fabrication sur six (6) mois doit être établi conjointement.

ARTICLE TROIS - PRODUITS

Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter des modifications aux Produits sans avis préalable.

ARTICLE QUATRE - LIVRAISONS - TRANSPORT

4.1. Modalités

Les livraisons sont effectuées conformément à l'incoterm FCA pour toute livraison dans un DROM / COM français, et conformément à l'incoterm EXW dans tous les autres cas.

Les Parties pourront convenir de l'application d'un autre INCOTERM, cet accord faisant

Dans tous les cas les Produits voyagent, aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient en cas d'avaries ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises

4.2. Délais de livraison

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Fournisseur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Fournisseur. Ils ne sont donnés qu'à titre d'indication.

Les dépassements de délai de livraison ne donneront pas lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si ce dépassement est supérieur à trente (30) jours, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra être résolue à la demande de l'une des parties par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Acheteur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure, et de façon plus générale, tous faits présentant un caractère imprévisible, irrésistible, extérieur, déchargeant le Fournisseur de son obligation de livrer, notamment les faits suivants la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné. En tout état de cause, le Fournisseur ne sera responsable d'aucun dommage subi par l'Acheteur ou tout autre personne du fait, qu'elle qu'en soit la raison, sauf, pour l'Acheteur à démontrer la faute du Fournisseur, en cas de non-livraison ou livraison partielle, par le Fournisseur d'une quelconque commande, retard ou erreur dans l'exécution de ladite commande.

Le Fournisseur tiendra l'Acheteur informé par tout moyen, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Fournisseur, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE CINQ - RÉCEPTION

À défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les produits délivrés seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents, ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les QUARANTE HUIT (48) heures suivant la livraison des produits à l'adresse indiquée par l'Acheteur. Il doit également être fait mention des réclamations sur le bon de commande.

Le Fournisseur ne garantit pas les vices et non conformités qui n'auraient pas été notifiés dans les conditions susvisées.

Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur et acceptée comme tel par le Fournisseur.

ARTICLE SIX - RETOURS

6.1. Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable entre le Fournisseur et l'Acheteur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur. Les marchandises renvoyées doivent être accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis, et doivent être dans l'état où elles ont été initialement livrées.

6.2. Conséquences

Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par le Fournisseur dans les conditions prévues ci-dessus, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits au choix du Fournisseur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage et intérêts additionnels.

ARTICLE SEPT- PRIX

7.1. Détermination du prix

Les Produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de commande sauf accord spécifique intervenu entre les parties

Sauf convention particulière, les prix s'entendent nets, transport non compris, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, européen ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'Acheteur.

Les prix indiqués sur les tarifs fournis sont valables 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Toutefois, Le Fournisseur se réserve le droit de modifier son tarif et ses structures tarifaires à tout moment en cas d'évolution des conditions économiques, notamment du cours des monnaies, de ses coûts et de ceux de ses fournisseurs. Pour cela, le Fournisseur fera connaître le nouveau tarif deux (2) mois à l'avance, et l'Acheteur disposera de cinq (5) jours pour annuler sa commande.

7.2. Facturation

Une facture sera établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie au plus tard le dernier jour du mois de livraison.

7.3. Paiement

Le paiement se fait de manière intégrale, dans un délai, au choix de l'Acheteur, de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de l'émission de la facture.

Par exception à ce qui précède, pour tout nouvel Acheteur (n'ayant pas passé de commande auprès du Fournisseur dans les 2 années précédentes) le paiement sera réalisé comptant, au moment de l'émission de la passation de la commande.

En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera applicable.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture, le taux des pénalités de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, applicable sur le montant TTC du prix figurant sur ladite facture. Les pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par l'Acheteur, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le Fournisseur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur et d'éventuelle créances de l'Acheteur sur le Fournisseur.

7.4. Garanties de règlement

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par virement bancaire, avant exécution des commandes reçues.

ARTICLE HUIT - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété des Produits au profit de l'Acheteur ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

Il est entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autres, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. Tant que la présente clause de réserve de propriété est applicable, l'Acheteur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. À défaut d'individualisation, le Fournisseur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock. En cas de saisie-attribution, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'Acheteur devra impérativement en informer le Fournisseur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété desdits marchandises.

En revanche, les risques sont transférés dès la livraison, conformément à l'incoterm applicable, et indépendamment du transfert de propriété. L'Acheteur supporte les risques, même en cas de vente convenue franco, dès l'expédition des entrepôts du Fournisseur.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de

manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance *ad hoc*, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

Par exception, l'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les Produits, objet du contrat. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au Fournisseur (ou à informer les sous-acquéreurs que lesdits Produits sont grevés d'une clause de réserve de propriété et à avertir le Fournisseur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur).

ARTICLE NEUF - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Les études, plans, dessins ou documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur demeurent sa propriété, et ce même dans le cas où ils sont communiqués dans le cadre d'une prestation de service demandée par l'Acheteur et lui étant facturé. Ils ne peuvent donc être communiqués par l'Acheteur à des tiers sous quelque motif que ce soit, sauf accord exprès du Fournisseur.

Par ailleurs, les études, plans, dessins ou documents de toute nature, même élaborés à la suite d'une commande d'un Acheteur et/ou à la suite d'un cahier des charges établie par l'Acheteur, restent la propriété exclusive du Fournisseur. Le paiement de la prestation relative à ces études, plans, dessins ou documents de toute nature n'emporte aucun transfert d'un droit quelconque de propriété intellectuelle qui reste l'entière propriété du Fournisseur.

ARTICLE DIX - IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. En cas d'échec de la renégociation, les parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans l'hypothèse où les parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, la partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

ARTICLE ONZE - INEXÉCUTION

11.1. Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu. Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues pour manquement d'une partie à ses obligations.

11.2. Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, ou de manière plus générale, de l'inexécution totale ou partielle d'une des obligations incombant à l'Acheteur, la totalité du prix sera exigible sans délai, et provoquera la suspension de toute livraison, ainsi que la résolution des commandes en cours. Dès lors, à défaut de paiement de l'intégralité du prix ainsi rendu exigible, la vente sera résolue de plein droit, après un simple commandement de payer resté infructueux VINGT (20) jours après sa signification.

ARTICLE DOUZE - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues, sans sommation, ni formalité.

ARTICLE TREIZE - GARANTIE

Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication les rendant impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés, pendant une durée de 12 mois, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur, par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, par son usage anormal, pour son utilisation dans des conditions différentes de celles pour lesquelles il est fabriqué, notamment dans des conditions non prescrites par le fabricant ou le vendeur.

ARTICLE QUATORZE - EMBALLAGES - CONSIGNATION - ÉTIQUETAGE MARQUE DU DISTRIBUTEUR

Les emballages portant la marque du Fournisseur ne peuvent être utilisés que pour ses produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts.

ARTICLE QUINZE - DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaires pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protections validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : dpo@wunday.com.

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur

ARTICLE SEIZE - RÈGLEMENT DES LITIGES

16.1. Litiges

Tous les litiges pouvant survenir concernant les présentes, leur validité, leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation, seront soumis, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement à une médiation.

Les parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier cette mission de médiation à la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM), sise 23 rue de Terrenoire à 42100 SAINT ETIENNE. La

Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation sera saisie, sur simple demande, par la partie la plus diligente. La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation soumettra à l'agrément des parties un ou plusieurs médiateurs, figurant sur la liste, en fonction de l'importance et de la complexité de l'affaire. En cas de désaccord des parties sur cette proposition, il est d'ores et déjà convenu que le choix du ou des médiateurs reviendra en dernier lieu à la Chambre nationale des Praticiens de la Médiation elle-même, les parties renonçant à tout recours contre cette désignation. Les parties conviennent de s'en remettre à la procédure de Médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s).

Les parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur(s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) derniers(s). Les parties pourront se faire assister par leur avocat,

Les parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents.

L'accord signé par les parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée. La rémunération du (des) médiateur(s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

En cas d'échec de la médiation, compétence expresse est conférée au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

16.2. Droit applicable

De convention expresse, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE DIX-SEPT - MODIFICATIONS

Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications nécessaires aux présentes conditions générales de vente.

ARTICLE DIX-HUIT - ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs sont expressément agréées et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

ARTICLE DIX-NEUF - NULLITÉ ET INDEPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale des présentes puisse être sauvegardée.

ARTICLE VINGT - IDENTIFIANT UNIQUE POUR LES PRODUCTEURS SOUMIS À LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

En application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement, les identifiants uniques attestent de l'enregistrement au registre des producteurs des différentes filières des produits du Fournisseur. Ils ont été attribués par l'ADEME au Fournisseur et attestent de la conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès des éco-organismes comme ECOLOGIC, CITEO, ECOSYSTEM, SCRELEC ou REFASHION. Le Fournisseur respecte ses obligations au titre des articles R543-195 et suivants du Code de l'environnement. L'Acheteur s'engage à faire appel aux moyens mis en œuvre par le Fournisseur lorsqu'il souhaitera se défaire des produits, ou le cas échéant à transmettre cette information à tous les Acheteurs desdits produits.

	Numéros IDU
Equipements Electriques Electroniques (ECOLOGIC)	FR003358_050VWU ; FR007510_05R9HH ; FR012883_05IJDM ; FR023712_05CZIB ; FR003248_05K56Z ; FR204515_01SZVN
Emballages (CITEO)	FR020192_01LMKT
Lampes (ECOSYSTEM)	FR003358_050VWU
Piles et accumulateurs (SCRELEC)	FR003358_061Y1P
Textiles (REFASHION)	FR279495_11HKLJ